

PREFET DU PUY-DE-DOME

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Référence : 20170914-RAP-63-1005-rapport de contrôle Trelleborg

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société TRELLEBORG INDUSTRIE ZI de la Combaude, rue de Chantemerle 63100 Clermont-Ferrand		S3IC 0056-00326 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc		
Date du contrôle : 08/09/2017		
Inspecteur(s) : Sébastien MATHIEUX		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident du 29/06/2017 (rejets d'eau)	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	• Eau, Déchets • Fluides frigorigènes • RSDE,	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none">• Aire de lavage et ses exutoires : dégrilleur et pompes de relevage des eaux usées du site• Appareils contenant des fluides frigorigènes : notamment RTHCC2, ERTAA210, RTHCD2, eau glacée est et ouest (RTUB224 n°1 et n°2), climatisation AUYG 24 VL• Locaux de la TAR JACIR (stockage des produits chimiques de traitement de l'eau)• Installations utilisant des produits liquides contenant des nonylphénols : lignes BF30, B175, B150, BR7		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2006 modifié• Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »• Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »• Code de l'environnement et notamment : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)• Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés• Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. HERBELIN Mme RAUNER	TRELLEBORG TRELLEBORG	Responsable d'exploitation Responsable assurance qualité

M. BESSE M. MONTEIRO M. GARNIER	TRELLEBORG DALKIA DALKIA	Services Généraux & Infrastructure Responsable d'Unité Opérationnelle Responsable de site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE	<input type="checkbox"/> Cellule Eau <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Trelleborg a fait part d'une fuite de fluide frigorigène due à la rupture d'une canalisation d'un groupe froid.

Par ailleurs, Clermont Auvergne Métropole a constaté un rejet anormal au niveau du poste de relevage des Gravanches. L'investigation de terrain a permis de déterminer que l'origine de la pollution provenait de Trelleborg. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait probablement de rejets exceptionnels issus d'une aire de lavage utilisée une ou deux fois par an pour nettoyer la balayeuse industrielle. La circonstance de fortes pluies aurait provoqué le rejet chargé a priori de noir de carbone.

Enfin, Trelleborg est tenue d'assurer une surveillance pérenne des rejets aqueux de cuivre, zinc, octylphénols et nonylphénols. Ce dernier paramètre fait l'objet également d'un programme d'actions qui doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à cette substance.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Voir en annexes 1 et 2 en complément des données ci-dessous.

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Proposition de reclassement sous les rubriques 4000 par courrier du 23 mai 2016 à intégrer dans un prochain arrêté. La modification des paramètres à analyser dans les effluents de purge de la TAR est à prévoir. Les autres modifications envisagées doivent faire l'objet d'un prochain porté à connaissance. Un arrêté complémentaire sera ainsi proposé au préfet après réception de ces nouveaux éléments.

On peut noter que la ligne BR6 a été désinvestie, ce qui peut avoir une influence sur la capacité maximale de production de la rubrique 2661. Autre modification : la trigénération est redevenue une co-génération, la désignation d'une chaudière de secours dédiée (3 chaudières présentes dont seules 2 peuvent fonctionner simultanément) et le nombre de groupes froids a été augmenté.

Enfin, la modification du classement des peroxydes (types A, B, C, D E ou F en remplacement des peroxydes de catégories 1, 2 et 3) pose question à Trelleborg quant aux prescriptions à appliquer dans la mesure où les arrêtés ministériels n'ont pas été mis à jour. Une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral pourra inclure ce point.

• AIR

Aucune analyse légionnelles n'a été encodée sur GIDAF depuis février 2017. Cependant, après échange avec l'exploitant, les analyses ont été réalisées suivant une fréquence bimestrielle en mars, mai et juillet 2017 et ne présentent pas de dépassement (rapports transmis par courriel à l'inspection). L'exploitant devra mettre à jour GIDAF dans les meilleurs délais.

Des réponses ont été apportées aux constats précédents concernant les TAR par courrier du 16/09/2016. Les écarts majeurs sont soldés bien qu'il reste à définir des valeurs limites des produits de décomposition des produits de traitement.

Article 9.2.1.2 concernant les COV :

Bilan annuel 2016 transmis par courrier du 06/01/2017. Respect de la VLE de 10,8 kg/t de produits finis.

- EAU**

Eaux usées :

Non-respect formel de l'article 9.2.2.1 car aucune analyse autre que la campagne RSDE pérenne n'a été encodée sur GIDAF au 1^{er} trimestre 2017. Aucune analyse des paramètres DBO5 et Plomb n'est disponible sur GIDAF depuis avril 2016. Trelleborg dispose cependant des analyses sur l'ensemble des paramètres demandés. Son prestataire n'a pas renseigné correctement GIDAF. Les valeurs disponibles sont toutefois conformes aux VLE. Enfin, Trelleborg a fourni par courriel du 13 septembre 2017 les relevés des analyses réalisées sur les paramètres manquants : respect des VLE pour tous les paramètres.

Chapitre 10.3 : Fréquence de mesure trimestrielle non respectée également pour RSDE : aucune analyse au 1^{er} trimestre 2017. Ce retard est toutefois compensé par la réalisation des 4 mesures annuelles à fréquence plus courte.

Rejets accidentels non-conformes vers le milieu naturel :

L'enquête réalisée par Trelleborg a montré qu'il ne s'agissait finalement pas d'un problème de rejets lié à l'aire de lavage. Tout d'abord de par la qualité des effluents principalement composés d'hydrocarbures relativement lourds relevés au poste de relevage des Gravanches avant envoi dans le circuit de la STEP des Trois Rivières. L'hypothèse de rejets de noir de carbone a donc été écartée, d'autant plus que les balayeuses sont nettoyées à sec par un aspirateur pour récupérer la matière et l'envoyer dans une filière de traitement de déchets.

Lors de la visite, l'exploitant a ainsi expliqué que l'incident est dû à une évacuation défaillante de rétention d'une cuve d'huile de lubrification d'une machine du procédé. Lors des opérations de maintenance, Trelleborg a détecté qu'un regard de canalisation d'eaux usées a été bouché par un bloc de polystyrène puis recouvert d'une fine couche de béton. Cette obturation temporaire s'est ouverte et a provoqué l'écoulement d'huile dans le réseau d'eaux usées. Afin de mettre fin à cet écoulement, un batardeau étanche a été mis en place tout autour du regard en question. Cette solution temporaire doit être pérennisée prochainement.

L'inspection des installations classées attend donc de l'exploitant un rapport d'incident au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement incluant un plan d'actions et un échéancier de travaux. Délai : 1 mois.

Limitation ou suppression des rejets de zinc et de nonylphénols sur les lignes de production :

Pour limiter les rejets de zinc, quatre actions correctives sont en place (voir courrier du 13/05/2016) et ont été vérifiées sur le site. La plupart sont communes avec le programme d'actions RSDE pour les nonylphénols.

- ligne BF30 : renfort des procédures de vidange et vidange automatique
- ligne B175 : canalisation des coulures stéarateuse vers un bac spécifique (mise en place de goulottes) et changement des bidons de livraison (fond plat au lieu de conique permettant une meilleure vidange, sans nécessiter un rinçage contre-productif)
- B 150 et B 175 : verrouillage par cadenas des vannes trois voies de vidange
- lignes BR7 : cuve de 1000 L + procédure de sens de vanne de vidange
- Programme RSDE suppression SDP nonylphénols : utilisation Promol 1280 et 1351 V1 et récupération en « batch off » selon le même procédé que le zinc.

- DÉCHETS**

Vérification des filières de traitement des déchets des substances contenant des nonylphénols. Aucun écart n'a été relevé.

• SUBSTANCES – PRODUITS CHIMIQUES

Voir annexe sur les fluides frigorigènes :

Trelleborg est soumise à déclaration sous la rubrique 4802-2a pour 779 kg de fluides frigorigènes. Une fuite sur un groupe froid de 180 kg de R134a (HFC à PRG de 1430, soit un tonnage équivalent CO2 de 257 t) a été déclarée par courrier du 11 juillet 2017.

Deux non-conformités sont à relever :

- l'absence de macaron rouge sur l'équipement frigorifique non étanche en attente de réparation (pièce de rechange mise en fabrication). À noter que le groupe froid en question (RTUB224 n° 1) dispose de deux circuits considérés comme deux équipements. En toute rigueur, il devrait donc y avoir deux macarons de contrôle : un pour chaque circuit ou sinon, il faudrait considérer le groupe comme un seul équipement et le contrôler tous les 3 mois (PRG > 500 teq CO2). La fiche d'intervention est à mettre en cohérence également par Trane (coche Teq CO2 > 500t, fréquence 3 mois mais ne contrôle que tous les 6 mois). Le même cas est à relever (sans fuite) pour le groupe RTUB224 n° 2. Leur étiquetage mériterait également une mise en conformité avec l'annexe I de l'arrêté-type 4802.
- et l'absence de contrôle d'étanchéité sur un groupe froid (ERTAA216) depuis son installation en juin 2016, alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un contrôle tous les 6 mois.

En outre, Trelleborg utilise du fluide R23 dont le PRG est de l'ordre de 14 800 teq CO2 pour une application spécifique nécessitant une température de -50°C. Il est probable que ce fluide dont le PRG dépasse 2 500 soit interdit en recharge dès 2020, mais il apparaît qu'actuellement il n'existe pas de gaz alternatif pour cette gamme de température. Il y a donc une inquiétude sur la pérennité de l'approvisionnement pour Trelleborg.

Le cas de l'utilisation de produit anti-collant contenant des nonylphénols pose une question de pérennité d'approvisionnement dans la mesure où la substance sera interdite dès le 1er janvier 2018 et que Trelleborg n'a pour le moment pas trouvé de produit de substitution donnant satisfaction.

Point sur la présence de transformateurs contenant plus de 50 ppm de PCB : Trelleborg indique qu'il a listé des transformateurs et leur date de mise en service. Un seul transformateur, mis en service en 1988, contient plus de 50 ppm de PCB.

Pour rappel, échéances d'élimination :

- 1er janvier 2017 pour les appareils mis en service avant le 1er janvier 1976
- 1er janvier 2020 pour les appareils mis en service avant le 1er janvier 1981
- 1er janvier 2023 pour les appareils mis en service après le 1er janvier 1981

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Interrogation des services centraux à faire par rapport à R23 et peroxydes

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 14/09/2017  Sébastien MATHIEUX	le 13/09/2017  Christophe MERLIN	le 19/09/2017 Le chef de l'unité inter- départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  Christophe MERLIN
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	

Pièces jointes :**Annexe 1 : Suivi des précédentes inspections****Annexe 2 : Nouveaux constats de l'inspection**

Annexe 1 : Suivi des inspections précédentes

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suivi des constats des visites précédentes

Date de visite précédente : 14 octobre 2015, non soldées à la suite de l'inspection du 7 juillet 2016

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM2	« Arrêté TAR D » du 14/12/13 rubrique ICPE n° 2921 à déclaration 3.7	Cette absence d'AMR ne permet pas non plus de justifier que les traitements mis en place limitent l'impact sur l'environnement. Il s'agit d'un écart majeur qu'il convient de corriger rapidement.	<p><i>L Expl 22/12/2015 : la justification sera argumentée dans l'AMR en cours de finalisation</i></p> <p>Des éléments ont été ajoutés (produits de décomposition (bromures, acide chloroacétique notamment) mais restent à approfondir (concentration attendue ou à viser)</p> <p><i>L Expl 16/09/2016 : Concentrations cibles des éléments de décomposition en cours de définition avec le fournisseur des produits de traitement.</i></p> <p>Les dernières analyses de composition des eaux de purge de la TAR incluent désormais les nouveaux paramètres. Toutefois, les valeurs limite n'ont pas été définies.</p> <p>Par ailleurs, on peut noter que la TAR dispose d'un dispositif de suivi en continu avec monitoring à distance qui permet de suivre les paramètres importants du circuit (taux de chlore notamment), ce qui optimise les injections de produits et limite ainsi les rejets de leur décomposition. Dalkia, en charge du suivi des TAR a pris contact avec le traiteur d'eau pour définir des intervalles de tolérance, si possible dès la prochaine visite trimestrielle de NALCO.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une modification de l'AP pourra être proposée pour traiter ce point et définir des VLE. – Trelleborg doit prendre attaché avec ses prestataires pour définir les valeurs-limites
EM2 bis	« Arrêté TAR D » du 14/12/13 rubrique ICPE n° 2921 à déclaration 3.7	Enfin, la personne référente TAR n'est pas nommée officiellement.	<p><i>L Expl 22/12/2015 : l'exploitation de la TAR est réalisée par Dalkia, qui devrait désigner la personne référente.</i></p> <p>Des difficultés contractuelles retardent la désignation de la personne référente.</p> <p><i>L Expl 16/09/2016 : Modification du contrat en cours</i></p> <p>L'avenant n°1 du contrat entre Trelleborg et Dalkia intègre la désignation de la personne référente en charge de la surveillance de l'installation. Cette personne dispose des qualifications requises.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
NC1	Arrête du 22/12/2006 Art 4.3.6.2	<p>Résultats des analyses du 2^e trimestre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement en juin 2015 sur les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> • Zn avec une concentration de 7,3 mg/l soit plus de 3,5 fois la VLE de 2 mg/l • MES avec une concentration de 380 mg/l • DCO avec une concentration de 773 mg/l <p>L'exploitant a indiqué que le zinc était utilisé sur les différentes couches de caoutchouc pour éviter qu'elles ne se collent entre elles. Les rejets de zinc seraient dus à une machine utilisée épisodiquement, sans consigne formalisée avec une solution à 1,6 % de Zn. Habituellement, les machines disposent d'une récupération des égouttures avec recyclage dans le procédé ou évacuation en filière déchets. Dans ce cas isolé, les caniveaux pourraient se déverser directement dans les eaux usées industrielles. La mise en place d'une consigne formalisée pour la récupération des égouttures est envisagée.</p> <p>L'origine des autres dépassements (MES, DCO) est à rechercher.</p> <p>► Faire part des suites données à ces constats.</p>	<p><i>L'Expl 22/12/2015 : Pour DCO et MEST, l'exploitant remet en cause la méthodologie de mesure, les hausses constatées correspondant à un changement de laboratoire prestataire. Une nouvelle mesure le 09/09/2015 ces paramètres sont revenus à des valeurs habituelles. Une nouvelle mesure simultanée de DCO et MEST est prévue le 13/01/2015 dans le canal et dans le réservoir de la station de relevage.</i></p> <p><i>Pour Zn, quatre actions correctives sont en cours :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>modification de la machine de la ligne BR6</i> - <i>ligne BF30 : renfort des procédures de vidange et actions matérielles d'ici fin février 2016</i> - <i>ligne B175 : canalisation des coulures vers bac spécifique d'ici fin janvier 2016 et changement des bidons de livraison</i> - <i>sensibilisation des opérateurs de préparation de badigeons à base de zinc pour ne pas rincer les bidons souillés</i> <p><i>Lettres de l'exploitant des :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>13/05/2016 : point de réalisation du plan d'actions : il ne restait plus que l'automatisation de la vidange de BF30 à réaliser</i> - <i>08/12/2016 : transmission des résultats de mesures mensuelles des concentrations en Zinc entre mai et novembre 2016 : conformité ré-établie démontrant l'efficacité des mesures mises en place et retour à une mesure trimestrielle.</i> <p>Le suivi des résultats de mesure sur GIDAF montrent que la situation est maintenant redevenue correcte pour les rejets de Zn, DCO et MEST.</p> <p>La visite a permis de vérifier les bordereaux de suivis de déchets dangereux et de confirmer ainsi le fonctionnement de la filière de traitement dans des installations autorisées. Les dispositifs de récupération des effluents sont en place et connu du personnel rencontré sur le site.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1	Arrête du 22/12/2006 Art 9.2.2.2	<p>Un contrôle de la concentration de la purge de la TAR JACIR a été réalisé le 2 septembre 2015. Elle comprend les paramètres de l'article 4.3.6.3.a), ainsi que la DCO et le phosphore total.</p> <p>► En l'absence d'AMR formalisée, on ne peut conclure par rapport au respect de l'article 4.3.6.3.b)</p>	<p><i>L'Expl 22/12/2015 : la justification sera argumentée dans l'AMR fin 2015.</i></p> <p>L'AMR présentée lors de l'inspection date de décembre 2015. Elle préconise de rechercher certains nouveaux paramètres comme les bromures ou l'acide chloroacétique notamment.</p> <p><i>L'Expl 16/09/2016 : Recherche de ces nouveaux paramètres demandés lors du prochain prélèvement.</i></p> <p>Les dernières analyses de composition des eaux de purge de la TAR incluent désormais les nouveaux paramètres.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Date de visite précédente : 7 juillet 2016 :

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
	REACH / FDS	<p>La rétention du biocide : 2510NB acide (pH 1,5 à 5) est commune avec les produits NALCO 77393 (déttergent) et STABREX ST40 (antibactérien) : qui contiennent des bases (pH 13). Il est donc nécessaire de séparer physiquement ces stockages.</p>	<p><i>L'Expl 16/09/2016 : L'aménagement de la zone est en cours afin de séparer physiquement ces produits. Il reste un extincteur à déplacer, ce qui sera terminé fin septembre 2016.</i></p> <p>La séparation physique a été réalisée.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
	REACH / FDS	<p>les fiches de données de sécurité sont présentes à proximité immédiate du stockage. Cependant, les FDS des produits ST40 et 2510 ne sont pas à jour, (ST 40 : V1.6 sur site, alors qu'il existe une FDS mise à jour le 03/12/2015, V1.7) (NALCO 2510 : FDS V1.2 sur site alors qu'il existe une mise à jour le 11/04/2016, V3.0)</p>	<p><i>L'Expl 16/09/2016 : Les FDS affichées et classées ont été mises à jour</i></p> <p>L'exploitant indique que les FDS ont été mises à jour dans les documents au bureau. Cependant, les FDS consultées sur la zone de stockage ne sont toujours pas à jour.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
		<p>Modification de l'emplacement du point de prélèvement conformément à la nouvelle AMR</p>	<p><i>L'Expl 16/09/2016 : Modification prévue pour fin décembre 2016.</i></p> <p>L'ancien point de prélèvement est toujours utilisé, car il permet de suivre les deux « sous-circuit » en même temps. L'exploitant indique que certaines analyses sont toutefois réalisées directement au point le plus représentatif.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Annexe 2 : Nouveaux constats de l'inspection

Déclaration annuelle

n°	Réf règlement.	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Arrête du 22/12/2006 Chapitre 9.4	<p>L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié ...</p> <p>Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère ...</p>	<p>La déclaration GEREP pour l'année 2016 a été faite le 02/05/2017 et validée le 23/05/2017 après quelques ajustements.</p> <p>La fuite de 180 kg de HFC (R134a) (257 tonnes équivalent CO2) devra être déclarée sur GEREP pour l'année 2017</p>

Eau

Prélèvement d'eau

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite						
-	Arrête du 22/12/2006 Art 4.1.1	<p>Origine des approvisionnements en eau</p> <p>Les prélèvements d'eau ... qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit max. / jour</th> </tr> <tr> <td>Réseau public</td> <td>150 000 m³</td> <td>3 000 m³/j</td> </tr> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Réseau public	150 000 m ³	3 000 m ³ /j	<p>Le volume prélevé sur le réseau s'est élevé à 45 959 m³ en 2016 pour 233 jours travaillés</p>
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour							
Réseau public	150 000 m ³	3 000 m ³ /j							

Eaux résiduaires

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite						
	Arrêté du 22/12/2006 Art 9.2.2.1	<p>Auto surveillance des eaux résiduaires</p> <p>dispositions minimales sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées (process et sanitaires) :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>DBO5, DCO, MEST, Zn, Cu, Pb</td> <td>Une mesure trimestrielle sur un échantillon 24 h</td> </tr> </table>	Paramètres	Fréquence	Débit	En continu	DBO5, DCO, MEST, Zn, Cu, Pb	Une mesure trimestrielle sur un échantillon 24 h	<p>Aucune analyse transmise via GIDAF au 1^{er} trimestre 2017 (seul le volume journalier est renseigné)</p> <p>Aucune analyse des paramètres DBO5 et Plomb n'a été fournie depuis avril 2016.</p> <p>Toutefois, les analyses ont été réalisées, selon l'exploitant, qui a présenté un tableau de synthèse des mesures, incluant ces paramètres.</p>
Paramètres	Fréquence								
Débit	En continu								
DBO5, DCO, MEST, Zn, Cu, Pb	Une mesure trimestrielle sur un échantillon 24 h								

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																																																
	Arrête du 22/12/2006 Art 4.3.6.2	<p>Rejet au réseau d'assainissement relié à la station d'épuration urbaine</p> <p>respect, avant rejet ... des valeurs limites en concentration et flux ci-dessous ::</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Débit</th> <th>Moyen journalier : 550 m³/j</th> </tr> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Conc. Moy. (mg/l)</th> <th>Flux max. (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>650</td> <td>350</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>250</td> <td>135</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>350</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>2</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>N GI</td> <td>30</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>P T</td> <td>10</td> <td>5,5</td> </tr> <tr> <td>Indice Phénols</td> <td>0,3</td> <td>0,16</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>5</td> <td>2,7</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>2</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,7</td> <td>0,38</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,3</td> <td>0,16</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Moyen journalier : 550 m ³ /j	Paramètres	Conc. Moy. (mg/l)	Flux max. (kg/j)	DCO	650	350	DBO5	250	135	MEST	350	190	Zinc	2	1,1	N GI	30	16	P T	10	5,5	Indice Phénols	0,3	0,16	HCT	5	2,7	F	2	1,1	Cu	0,7	0,38	Pb	0,3	0,16	<p>Résultats des analyses sur l'année 2016 (extrait de GIDAF) : Aucun dépassement des valeurs limites pour les paramètres mesurés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Conc. Moy. / J (mg/l)</th> <th>Flux max.(kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>79 m³/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>348</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>100</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>119</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td><0,5</td> <td><0,1</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td><0,05</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,02</td> <td>0,29</td> </tr> </tbody> </table>			Paramètres	Conc. Moy. / J (mg/l)	Flux max.(kg/j)	Débit	79 m ³ /j		DCO	348	38	DBO5	100	10	MEST	119	12	Zinc	<0,5	<0,1	Cu	<0,05	0,01	Pb	0,02	0,29
Débit	Moyen journalier : 550 m ³ /j																																																																		
Paramètres	Conc. Moy. (mg/l)	Flux max. (kg/j)																																																																	
DCO	650	350																																																																	
DBO5	250	135																																																																	
MEST	350	190																																																																	
Zinc	2	1,1																																																																	
N GI	30	16																																																																	
P T	10	5,5																																																																	
Indice Phénols	0,3	0,16																																																																	
HCT	5	2,7																																																																	
F	2	1,1																																																																	
Cu	0,7	0,38																																																																	
Pb	0,3	0,16																																																																	
Paramètres	Conc. Moy. / J (mg/l)	Flux max.(kg/j)																																																																	
Débit	79 m ³ /j																																																																		
DCO	348	38																																																																	
DBO5	100	10																																																																	
MEST	119	12																																																																	
Zinc	<0,5	<0,1																																																																	
Cu	<0,05	0,01																																																																	
Pb	0,02	0,29																																																																	

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2015, il n'y a plus de dépassement en flux ou en concentration des paramètres mesurés. Les mesures mises en place ont eu l'effet escompté.

Les premiers résultats de 2017 confirment cette tendance. Par ailleurs, les mesures présentées en séance puis transmises par courriel du 13/09/2017 incluent les paramètres Pb et DBO5, sans dépassement des limites.

RSDE suivi pérenne programme d'actions

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																			
E1	Arrête du 22/12/2006 Art 10.3	<p>RSDE pérenne</p> <p>L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rejet</th> <th>Substances</th> <th>Périodicité</th> <th>Limite quantif.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rejet des eaux résiduaires</td> <td>Cu et composés</td> <td rowspan="4">1 mesure par trimestre</td> <td>5 µg/l</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zn et composés</td> <td>10 µg/l</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nonylphénols</td> <td>0,1 µg/l</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Octylphénols</td> <td>0,1 µg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Rejet	Substances	Périodicité	Limite quantif.	Rejet des eaux résiduaires	Cu et composés	1 mesure par trimestre	5 µg/l		Zn et composés	10 µg/l		Nonylphénols	0,1 µg/l		Octylphénols	0,1 µg/l	<p>Fréquence de mesure trimestrielle non respectée pour RSDE : aucune analyse au 1^{er} trimestre 2017. Des mesures ont été réalisées en mai et en juillet 2017.</p> <p>– Trelleborg doit prendre des dispositions pour que les analyses respectent la fréquence trimestrielle en 2018.</p>		
Rejet	Substances	Périodicité	Limite quantif.																			
Rejet des eaux résiduaires	Cu et composés	1 mesure par trimestre	5 µg/l																			
	Zn et composés		10 µg/l																			
	Nonylphénols		0,1 µg/l																			
	Octylphénols		0,1 µg/l																			
E2	Arrête du 22/12/2006 Art 10.6.1	<p>Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux (RSDE pérenne) :</p> <p>Les résultats des mesures du mois N ... sont saisis sur le site de déclaration du ministère ... et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 .</p>	<p>Voir ci-dessus : pas de mesure mise en ligne sur GIDAF au 1^{er} trimestre 2017 à l'exception du volume journalier.</p> <p>Aucune transmission de résultat de mesure de concentration de légionnelles depuis février 2017.</p> <p>– Veiller à mettre à jour GIDAF avec l'ensemble des paramètres requis à la fréquence requise dès le trimestre prochain.</p>																			

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	Arrête du 22/12/2006 Art 10.4	<p>L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions ... intégrant les substances suivantes : Nonylphénols</p> <p>L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés aux substances visées dans le tableau ci-dessus.</p> <p>[...]</p>	<p>Le programme d'action a été transmis par l'exploitant au préfet le 19 juin 2014.</p> <p>La réponse du préfet a été adressé à l'exploitant le 20 novembre 2014 : programme efficace se traduisant par une réduction de 95,7 % des Nonylphénols.</p> <p>À la suite de l'inspection de 2015 pendant laquelle l'exploitant a indiqué que certains produits de remplacement n'assuraient pas une qualité des produits suffisante, un nouveau programme d'actions a été transmis par courrier du 22/01/2016.</p> <p>Le promol 1230 (produit anti-collant) contenant entre 1 et 10 % de nonylphénols est à nouveau utilisé (en réalité, les mesures montrent que la concentration en nonylphénols est d'environ 181mg/l, soit moins de 0,1%). Un système de récupération des effluents du « batch off » a été mis en place.</p> <p>Bien que cette solution soit qualifiée de « non pérenne » (coûts), aucune substitution du Promol 1280 n'a été réalisée en raison de problèmes de qualité (collage), constatés lors d'une nouvelle campagne d'essais. Cette problématique devient prégnante, car les nonylphénols seront interdits dès le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisation spéciale. Or, le fournisseur actuel de Trelleborg ne souhaite pas s'engager dans une dérogation auprès de l'ECHA et ne fournira plus que des produits de substitution, qui n'ont pour le moment pas donné satisfaction.</p> <p>La fiche d'actions du Promol 1280 n'a donc pas évolué depuis 2015.</p> <p>En examinant les concentrations en nonylphénols relevées, il s'avère que la déclaration GIDAF—du prélèvement du 28/05/2015 est aberrante avec 5,78 g/l au lieu de 5,78 mg/l.</p> <p>Le promol 1351 est toujours remplacé par du promol 1351 V1 et une récupération des effluents toujours réalisée.</p> <p>Le produit TNPP a été remplacé par du Weston 705 T : sans évolution entre le programme 2014 et 2016. Il n'y a pas plus de données sur le relargage dans les condensats de cuisson.</p> <p>Exploitation des données GIDAF : différence avec programme d'actions / limites flux et concentration</p> <p>L'inspecteur a pu constater sur le terrain la réalité des dispositifs de récupération des égouttures, leurs procédures et les bordereaux de suivis de déchets dangereux.</p> <p>Les nonylphénols se retrouvent dans un mélange stéarate / promol sous le code déchets 07 02 04*, et envoyés dans des filières d'incinération ou cimenterie.</p>

Suivi des tours aéroréfrigérantes

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																										
	Arrête du 22/12/2006 Art 4.3.6.3	<p>Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement</p> <p>a) Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont rejetées au réseau interne des eaux de process.</p> <p>Au rejet des tours aéroréfrigérantes au réseau de collecte interne, les concentrations suivantes doivent être respectées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>TriHaloMéthane</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Paramètres	Concentration (mg/l)	Fe	5	Cu	0,5	Ni	0,5	Pb	0,5	Zn	2	Composés organiques halogénés (en AOX)	1	TriHaloMéthane	1	<p>Résultats de l'analyse de mai 2017 : aucun dépassement à signaler.</p> <p>Des paramètres supplémentaires ont été mesurés en vue de la définition d'une valeur limite de rejet des composés issus de la décomposition des produits de traitement de l'eau.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td> <td>0,09</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,23</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,09</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td><0,05</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td><0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td> <td>0,49</td> </tr> <tr> <td>TriHaloMéthane</td> <td>0,03</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>197</td> </tr> <tr> <td>Cl-</td> <td>83,58</td> </tr> <tr> <td>Br-</td> <td>34,24</td> </tr> <tr> <td>As</td> <td><0,05</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>2,7</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration (mg/l)	Fe	0,09	Cu	0,23	Ni	0,09	Pb	<0,05	Zn	<0,05	Composés organiques halogénés (en AOX)	0,49	TriHaloMéthane	0,03	DCO	197	Cl-	83,58	Br-	34,24	As	<0,05	P	2,7
Paramètres	Concentration (mg/l)																																												
Fe	5																																												
Cu	0,5																																												
Ni	0,5																																												
Pb	0,5																																												
Zn	2																																												
Composés organiques halogénés (en AOX)	1																																												
TriHaloMéthane	1																																												
Paramètres	Concentration (mg/l)																																												
Fe	0,09																																												
Cu	0,23																																												
Ni	0,09																																												
Pb	<0,05																																												
Zn	<0,05																																												
Composés organiques halogénés (en AOX)	0,49																																												
TriHaloMéthane	0,03																																												
DCO	197																																												
Cl-	83,58																																												
Br-	34,24																																												
As	<0,05																																												
P	2,7																																												
	Arrête du 22/12/2006 Art 9.2.2.2	<p>Surveillance de l'eau d'appoint de la tour aéroréfrigérante</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 5-1 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p>	<p>Prélèvement du 18/05/2017 : analyses et fréquence conformes.</p>																																										

Fluides frigorigènes

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Art. R. 543-82 du CE Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02	<p>Carnet d'entretien :</p> <p>Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO</p>	<p>Les carnets d'entretien sont tenus par Trelleborg et son prestataire Dalkia selon la répartition des appareils frigorigènes.</p> <p>Fiches d'entretien présentes pour les groupes les plus importants contrôlés.</p>

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	Art. 5.1, 11.3, 11.4 du règlement Ozone	Interdiction d'utilisation des HCFC : Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1er janvier 2015	Un seul équipement contenant plus de 2 kg de HCFC : aucun rechargement constaté dans les fiches d'intervention
	Art. 3.3 du règlement F-Gaz	Délais d'actions correctives : Vérifier que les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ont été menées dans un délai raisonnable, et sont tracées par une autre fiche d'intervention	Quelques fiches d'intervention ont été examinées. Seule la fiche concernant le groupe « eau glacée Est » déclaré comme présentant une fuite. La fuite détectée en juillet 2017 n'est pas réparée en raison de la mise en fabrication de la pièce manquante. Équipement « vide » de gaz et à l'arrêt.
E3	Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016	Vignettes de contrôle : Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que la date de validité du contrôle n'est pas passée.	La plupart des équipements contrôlés dispose d'un macaron bleu à jour (sauf cas ci-dessus). Aucun équipement n'a de macaron rouge. Or, le circuit 1 du groupe froid « eau glacée Est » devrait disposer d'un macaron rouge, en raison d'une fuite en attente de réparation. Le circuit est toutefois vide et à l'arrêt (vu verrouillage sur la baie de contrôle). Dans la mesure où le groupe froid dispose de 2 circuits, il est considéré comme deux appareils frigorifiques (2 x 257 teq CO2) et devrait ainsi disposer de deux macarons : l'un rouge pour le circuit 1 et un bleu (ce qui est le cas) pour le circuit 2. → Mettre en conformité l'équipement qui fuit dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin 2017.
R2	Annexe I de l'AM du 04/08/2014	Si l'installation est soumise à la rubrique 4802 : - Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide) - Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques) - Vérifier sur site que les sorties de vannes à l'atmosphère sont obturées - Vérifier sur site que le calorifugeage des tuyauteries est en bon état	Le site est soumis à la rubrique 4802 : l'étiquetage est présent bien qu'il ne soit pas toujours complet, on retrouve nature du fluide et quantité. L'inventaire a été présenté. Le calorifugeage du groupe froid « ERTAA216 » en toiture de la chaufferie est dégradé (peinture et mousse partiellement arrachées).
E4	Art. 3 et 4 de l'AM du 29/02/2016	<u>Charge en équivalent CO2 des équipements :</u> Vérifier la charge en équivalent CO2 de chaque équipement contenant des HFC (= quantité métrique x PRG du fluide) <u>Fréquence des contrôles d'étanchéité :</u> Interroger l'exploitant sur la mise en œuvre d'un système de détection continue des fuites, et en déduire la bonne fréquence pour les contrôles d'étanchéité Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence	Trelleborg dispose d'un suivi des fréquences de contrôle d'étanchéité établi suivant le tonnage équivalent CO2 de ses appareils, sans système de détection de fuite. La plupart des fréquences sont respectées, sauf cas ci-dessous : Le groupe froid « ERTAA216 » remplaçant la TAR Baltimore installé en juin 2016 n'a pas été contrôlé depuis cette date. Or, il dispose d'une quantité de 110 kg de R404a, soit 488 teq CO2 et est soumis à un contrôle tous les 6 mois. → Faire contrôler ce groupe dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin 2017. En profiter pour rénover les calorifugeages dégradés.
	Art. R. 543-78 du CE	Attestation de l'opérateur : Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste	Les opérateurs sont : <ul style="list-style-type: none">• TRANE France Clermont-Ferrand, qui intervient pour les groupes froids de sa marque, est un opérateur attesté.• CF2C, qui intervient pour les autres groupes froids, est un opérateur attesté.